



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2022-07021

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2022

Sommaire

Direction départementale des Territoires / Service appui transversal

37-2022-07-27-00004 - Arrêté précisant pour la campagne viticole 2022-2023 les aires de production viticoles de l'Indre-et-Loire touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives (1 page)

Page 3

Direction départementale des Territoires

37-2022-07-27-00004

Arrêté précisant pour la campagne viticole 2022-2023 les aires de production viticoles de l'Indre-et-Loire touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ précisant pour la campagne viticole 2022-2023 les aires de production viticoles de l'Indre-et-Loire touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

La préfète d'Indre-et-Loire

VU l'article 302 G du code général des impôts ;

VU l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

VU l'instruction technique n° DGPE/SDFE/2017-777 du 28 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du dispositif des achats de vendanges, de moûts et de vins prévus par l'arrêté du 4 août 2017 ;

VU la demande formulée par la Fédération des Associations Viticoles d'Indre-et-Loire et de la Sarthe en date du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT les constatations effectuées lors de la mission ministérielle d'expertise des aléas climatiques en date du 1er juillet 2022 mettant en évidence un épisode de grêle pouvant être considéré comme exceptionnel à l'échelle du département d'Indre-et-Loire le 4 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Consécutivement à l'épisode de grêle 4 juin 2022, sont reconnues comme sinistrées les aires de production viticole de l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des douanes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 27 juillet 2022

signé :

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale

Mme Nadia SEGHIER